

Département Pas-de-Calais Arrondissement BETHUNE Canton de DOUVRIN	Commune de BILLY-BERCLAU EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la réunion de Conseil Municipal du 29 janvier 2024
Nombre de conseillers en exercice : 27 de présents : 22 de votants : 26	L'an deux mille vingt quatre, le 29 janvier, le Conseil Municipal de BILLY-BERCLAU, étant assemblé en session ordinaire, en ses lieux habituels, après convocation légale du 22 janvier, sous la Présidence de Monsieur Steve BOSSART, Maire.
	<p>Étaient présents : MM et Mmes BOSSART S, ROGEZ S, QUEVA A, FACON D, GRUCHALA D, ABRIKOSSOFF M, GOUDSMETT G, TARTAR M, DUJARDIN V, BOULET JL, ETOURNAUD AS, MENNUTI J, GOMES J, COSTEUR M, VANDERSTAPPEN C, LEMATTRE F, BOULERT G, KARELUS N, ROUSSEL C, BOCQUET S, SION A, LIGOCKI V</p> <p>Étaient absents : T LEROUX (procuration M ABRIKOSSOFF), R QUEVA (procuration G GOUDSMETT), A WALLEZ (procuration C VANDERSTAPPEN), C DAMBRAIN (procuration M TARTAR), YLECOCQ,</p> <p>Mme COSTEUR M. a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.</p>

N°2024.01.29.03

Exonération des constructions de logement neuf satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementales

Les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du Code Général des Impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du Code Général des Impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts.

Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024,

Vu l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 instaurant l'exonération de la taxe foncière sur les logements neufs économes en énergie,
 Considérant que dans la démarche de la commune de responsabilité énergétique la commune souhaite poursuivre cette aide pour la réalisation de logements neufs énergétiquement responsables

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres :

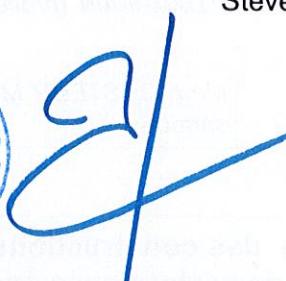
- exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au Ibis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- Fixe le taux de l'exonération à 50. %

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le secrétaire
Maryse COSTEUR



Le Maire
Steve BOSSART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.